



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DECHAMPAGNE-ARDENNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**RELATIF AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LE SITE DE LA SOCIÉTÉ**  
**VIVESCIA SITUÉ À ACY-ROMANCE (08300)**

**Le préfet des Ardennes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU :**

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier l'article R. 512-31 concernant les prescriptions complémentaires ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 novembre 1987 délivré à la société Vivescia pour les installations qu'elle exploite rue de Marlis sur le territoire de la commune d'Acy Romance (08300), complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 juin 2002 et du 18 juin 2004 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2008 faisant suite à l'analyse de l'étude de dangers de la société Vivescia ;
- l'information par l'exploitant de l'incident, sur le site susvisé, du 1er février 2013 faisant état d'un échauffement au sein de l'as de carreau nommé cellule 26 du silo Sogefa (n°2) ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 mai 2013 référencé SAA-SaC/ChM-N°13/240 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2013 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 11 juillet 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- la réponse du 23 juillet 2013 de la société Vivescia au projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**CONSIDERANT :**

- que la société Vivescia est autorisée à exploiter un complexe Céréaliier sur le Territoire de la commune d'Acy-Romance ;
- que l'incident du 1er février 2013 concernant l'échauffement d'un as de carreau nommé cellule 26 du silo Sogefa (silo n°2) a permis de constater :

- que les informations techniques concernant la technologie du silo, la quantité de tiers impactés par un scénario d'explosion n'étaient pas spécifiées dans un document simple autoportant telle qu'une procédure d'intervention ;
- que la colonne sèche du silo impacté n'a pas été opérationnelle le jour de l'incident ;
- que les secours n'ont pas été avertis dès la détection de l'incident ;
- que, dans ces conditions, il convient de compléter, conformément aux articles L. 512-7-5 et R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter modifié du 5 novembre 1987 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne,

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

La société VIVESCIA, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite rue de Marlis sur le territoire de la commune d'Acy-Romance (08300).

Le siège social de la société est situé 2 rue Clément Ader BP 1017 51685 REIMS CEDEX 2.

Les articles 2 et 3 du présent acte complètent l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2008.

### **Article 2 : PROCEDURE D'INTERVENTION**

La société dispose de documents opérationnels communiqués aux services de secours et à l'inspection des installations classées comprenant, a minima :

- une photographie du site ;
- un plan orienté géographiquement (format A3 maximum) ;
- un plan de masse orienté géographiquement (format A3 maximum) ;
- les plans doivent comprendre :
  - les limites de propriété ;
  - le nord géographique ;
  - les accès ;
- les informations générales sur le site (désignation, commune, adresse, téléphone du site et du siège social) ;
- les points sensibles de l'exploitation ou à proximité immédiate de l'établissement ;
- les tiers sensibles (volume, situation géographique) ;
- les infrastructures proches ;
- la dénomination des installations ;
- les zones "éventables" (positions des événements) ;
- le tableau de synthèse des distances d'effets (EDD) ;
- le périmètre(s) de protection réglementaire(s) ;
- la localisation des stockages d'énergie ;
- la localisation des produits phytopharmaceutiques ;
- les coupures d'urgence des énergies et des fluides ;
- les commandes des dispositifs de sécurité (extinction automatique, désenfumage, etc) ;
- l'identification des points d'eau et de leur nature (poteau incendie, réserve..)

- la localisation des colonnes sèches ;
- la localisation des piquages d'azote pour l'inertage ;
- la procédure de rétention comprenant l'emplacement de la zone concernée et les actions à réaliser en cas d'alerte ;
- l'emplacement du ou des PC exploitant ;
- l'accessibilité du site pour l'intervention des services de secours et autres services ayant à intervenir ;
- la zone de stationnement à privilégier par les PC mobiles des services correspondant ;
- l'accessibilité des points d'eau véhicules incendie (voies de circulation et zones de stationnement).

Ces documents doivent également être complétés par des procédures internes comprenant :

- les activités principales du site ;
- les installations annexes ;
- les risques majeurs associés ;
- les noms des responsables du site avec leurs coordonnées ;
- le nombre de salariés ;
- les coordonnées de l'inspection des installations classées ;
- la liste des événements permettant de détecter un incident, comme un début d'auto-échauffement et les critères à partir desquels les services de secours doivent être prévenus ;
- les consignes spécifiques à engager par le personnel sur place si un incident voire un accident est suspecté et les coordonnées des personnels et des services de l'état à prévenir ;
- la définition des actions de mise en sécurité des installations qui seraient à mettre en œuvre par l'exploitant lors de l'intervention des services de secours ;
- les modalités de recours à des prestataires ;
- les moyens matériels (manutention, transport...) internes ou externes avec coordonnées des intervenants et délais moyens prévisibles d'intervention ;
- la possibilité d'inertage avec les coordonnées d'un ou plusieurs fournisseurs de gaz inertes ;
- les modes de stockages,
- les types de structures : béton, métallique, etc. ;
- la dimension des structures (cellules, fonds plats, etc.) ;
- l'emplacement et le nombre des ascenseurs ;
- l'emplacement et le nombre des escaliers encoignés ;
- les équipements dangereux : événements d'explosion, chambres, à poussières, réseau de gaz, etc.

### **Article 3 : AVERTISSEMENT DES SERVICES DE SECOURS**

L'exploitant est tenu d'avertir les services de secours dès la détection d'un incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 4 : NETTOYAGE DES COLONNES SECHES**

Les colonnes sèches de l'établissement doivent être recensées et faire l'objet d'un contrôle semestriel et au besoin d'un nettoyage. Toutes ces actions doivent être consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

## **Article 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 515-28, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 7 : EXECUTION ET AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Vivescia et dont copie sera transmise, pour information, aux maires des communes d'Acy-Romance et de Sault-les-Rethel.

A Charleville-Mézières, le 07 AOÛ 2013

07 AOÛ 2013

Le Préfet

Pour le PREFET,  
La Secrétaire Générale,

Éléonore LACROIX